

TARIF D'ABONNEMENT :

13 fr. 50. Six mois. 26 fr. UN AN. 50 fr. Trois mois. 15 fr.

BUREAUX & RÉDACTION

74, rue Nationale, 78. Directeur-Propriétaire ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS & ANNONCES :

ROUBAIX, Grand-Rue, 71. A Lille, rue du Car-Saint-Etienne, 9 bis. A PARIS, chez M. LAFAYE, 10, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-de-Victoire, 28.

L'AUTONOMIE DE LA BOHÈME

Les terribles événements dont la capitale de la Bohême est en ce moment le théâtre montrent d'une façon éclatante combien est toujours vivace la haine des Tchèques contre les Allemands. Toutefois, ce serait une erreur de croire à une simple guerre de race ; on est en présence d'un véritable mouvement nationaliste.

Après trois siècles, bientôt, de soumission, cinq millions de Tchèques relèvent la tête. Ce qu'ils veulent, c'est former un Etat distinct, un royaume autonome, dont la couronne resterait confiée à l'empereur d'Autriche.

Comme on le sait, les Allemands sont les auteurs de cette crise. Lorsque le gouvernement de Vienne, désespérant de faire voter par eux, au Reichsrath, le renouvellement du compromis avec la Hongrie, se tourna vers les Tchèques pour obtenir une majorité, ceux-ci répondirent : « Soit, mais donnez-nous l'ordonnance sur l'égalité des langues ». Et le 5 avril 1887 paraissait l'ordonnance par laquelle le comte Badeni réglait la question de la langue officielle dans les pays tchèques en Bohême et en Moravie.

Partant de ce fait que les Tchèques, tout autant que les Allemands, ont le droit de voir leur idiome reconnu dans leurs relations avec l'Etat ; s'inspirant en outre d'une ordonnance antérieure rendue en 1880 par le ministre de la justice dans le cabinet Taaffe, et du régime qui fonctionne en Galicie, le premier ministre institua la *parole bilingue*, c'est-à-dire l'usage concurrent des deux langues, dans les rapports externes et internes de l'administration bohémomoravienne.

En d'autres termes, la langue tchèque et l'allemand devaient être employés par les magistrats et les fonctionnaires de tous ordres, dans leurs rapports oraux et écrits avec les justiciables, les contribuables ou les administrés, et dans leurs propres relations officielles entre eux. Dans toute procédure on dans toute correspondance, ce devait être la nationalité du requérant ou de l'intéressé qui déterminerait jusqu'au bout l'idiome à employer.

Telle est l'ordonnance si sage qui fut dénoncée par les Allemands d'Autriche, comme un acte de tyrannie sans exemple, comme un monstrueux opprobre de leur race, comme un outrage intolérable à la civilisation germanique, comme une atteinte mortelle à l'unité de l'Empire.

Après avoir, par ses scandales sans précédents dans les pays à régime parlementaire, empêché pendant six semaines toute discussion au Reichsrath, les Tchèques qui ne voyaient dans la concession des ordonnances, approuvées par l'Empereur, qu'un premier pas dans la reconnaissance de tous leurs droits, se sont levés comme un seul homme.

Ce qui se passe dans les rues de Prague et surtout dans les faubourgs rappelle les épisodes les plus terribles de la guerre des

Hussites et de la guerre de Trente ans. Malgré la présence de douze bataillons d'infanterie, deux bataillons de chasseurs, un bataillon de génie et un régiment de dragons, l'émeute a été pendant vingt-quatre heures absolument maîtresse de la capitale.

Des établissements entiers ont été incendiés ou démolis. La foule était littéralement ivre de fureur contre les Allemands. Sur la place de l'Hôtel-de-Ville, la cavalerie et l'infanterie ont dû charger à grands coups de sabres et de baïonnettes. Sur ce point les blessés ont été très nombreux.

Un instant, on a pu croire que toute la ville allait être incendiée. Il ne faut pas oublier que Prague, qui compte 200,000 habitants, renferme, avec ses faubourgs, plus de 300 manufactures et plus de 350 maisons de commerce. Beaucoup d'industries employaient des matières les plus inflammables, et pendant quelques heures le danger a été menaçant.

Que fera maintenant le successeur du comte Badeni à la présidence du conseil autrichien, le baron Gautsch? Il semble avoir été choisi un peu en sa qualité d'Allemand, ce qui n'est pas pour lui concilier les Tchèques.

Les femmes, les filles mineures et les enfants DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Le Journal officiel du 6 décembre publie un rapport adressé au Président de la République par le ministre de commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'application, pendant l'année 1896, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le ministre exprime des vœux au regard que, contrairement au vœu exprimé par la commission, le Parlement n'ait pas abrogé la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le rapport constate que, dans les établissements industriels, il y a eu de 10,033 en 1896. Le nombre total des établissements soumis à la surveillance des inspecteurs a été, pendant cette année, de 296,753 en 1896. Sur ce nombre, 137,335 établissements occupent un personnel de 139,829 enfants et de 139,829 filles mineures et de 139,829 femmes.

Les enfants des deux sexes au-dessous de dix-huit ans représentent 14,310 du personnel inspecté ; le personnel féminin de 139,829 personnes, soit 14,310, soit 10,033 en 1896. Le nombre total des établissements soumis à la surveillance des inspecteurs a été, pendant cette année, de 296,753 en 1896.

Les inspections parait résister à sévir avec une particulière rigueur dans les cas suivants : les infractions à l'article 2 sont les plus fréquentes, surtout dans les verreries et les manufactures de produits chimiques.

Les infractions les plus graves sont les infractions à l'article 3, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes. Les infractions à l'article 4, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 5, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 6, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 7, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 8, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 9, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 10, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 11, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 12, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 13, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 14, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 15, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 16, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 17, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 18, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 19, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 20, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 21, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 22, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 23, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 24, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 25, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 26, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 27, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 28, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

Les infractions à l'article 29, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses. Les infractions à l'article 30, qui concerne la durée du travail des enfants et des filles mineures et des femmes, sont les plus nombreuses.

de l'antiquité supérieure, qui leur a, en outre, prescrit de faire afficher dans toutes les communes de leur département les règlements d'administration publique relatifs à ces déclarations accidentelles, ainsi que le modèle du procès-verbal à dresser par le maire.

Grâce à ces précautions prises, le nombre des déclarations est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 déclarations, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux lois de 1892 est resté très faible. En 1896, il n'y a eu que 10 procès-verbaux, contre 30 en 1895, et 40 en 1894.

« Et que faites-vous d'Estherazy ? » — « Je ne fais rien, monsieur, mais j'ai fait voter, contre lui, par le conseil municipal, une motion qui le destitue de son mandat de conseiller municipal. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

« Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. » — « Et vous n'avez rien fait pour empêcher qu'il ne soit élu député ? » — « Non, monsieur, car c'est le droit de la loi. »

LE CONGRÈS NATIONAL CATHOLIQUE

Le Congrès national catholique, qui a tenu ses assises la semaine dernière à Paris, s'est levé dimanche. Au cours de ce congrès a été constituée la Fédération électorale de 1898, dont nous donnerons le texte.

Le Congrès national catholique, qui a tenu ses assises la semaine dernière à Paris, s'est levé dimanche. Au cours de ce congrès a été constituée la Fédération électorale de 1898, dont nous donnerons le texte.

Le Congrès national catholique, qui a tenu ses assises la semaine dernière à Paris, s'est levé dimanche. Au cours de ce congrès a été constituée la Fédération électorale de 1898, dont nous donnerons le texte.

Le Congrès national catholique, qui a tenu ses assises la semaine dernière à Paris, s'est levé dimanche. Au cours de ce congrès a été constituée la Fédération électorale de 1898, dont nous donnerons le texte.

Le Congrès national catholique, qui a tenu ses assises la semaine dernière à Paris, s'est levé dimanche. Au cours de ce congrès a été constituée la Fédération électorale de 1898, dont nous donnerons le texte.

Le Congrès national catholique, qui a tenu ses assises la semaine dernière à Paris, s'est levé dimanche. Au cours de ce congrès a été constituée la Fédération électorale de 1898, dont nous donnerons le texte.